

53 220 nouvelles pensions de droit direct ont été liquidées par la Sécurité sociale des indépendants en 2018 au titre de la retraite de base, en diminution de 21 % par rapport à 2017.

L'âge moyen de départ est de 62,9 ans pour les artisans et de 63,8 ans pour les commerçants. Celui-ci est en légère progression par rapport à 2017.

Les retraites anticipées représentent 18 % des départs en retraite, en 2018.

Les durées moyennes de carrière dans le régime sont relativement courtes, seul 1 % des nouveaux retraités effectuent l'intégralité de leur carrière à la Sécurité sociale des indépendants. Les durées globales validées tendent à diminuer au fil des générations pour l'ensemble des travailleurs indépendants.

60 200 nouvelles retraites complémentaires ont été versées en 2018, en progression de 7,0 % sur un an.

## CHIFFRES ESSENTIELS

**53 220** nouveaux bénéficiaires d'une retraite de base de droit direct

**60 200** nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire

Âge moyen de départ des commerçants :  
**63,8** ans

Âge moyen de départ des artisans :  
**62,9** ans

**18** % de départs anticipés

**86** % de départs au taux plein

**14** % de départs avec décote

**15** % de départs avec surcote

**15,7** ans validés à la Sécurité sociale des indépendants par les artisans, sur une durée globale de **38** ans

**11,3** ans validés à la Sécurité sociale des indépendants par les commerçants, sur une durée globale de **36** ans

## ■ LA MISE EN PLACE DE LA LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS (LURA), AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017, A ENTRAÎNÉ UNE BAISSÉ SIGNIFICATIVE DU NOMBRE DE LIQUIDATION PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

La liquidation unique des pensions de retraite des régimes alignés concerne les assurés nés à partir de 1953 ayant été affiliés à plusieurs régimes alignés (le Régime général, la Mutualité sociale agricole, la Sécurité sociale des indépendants) au cours de leur carrière. Le régime compétent est le dernier régime d'affiliation de l'assuré, sauf exceptions liées notamment à l'existence de dispositifs propres à l'un ou l'autre des régimes. Ce dispositif est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Ainsi, alors que 103 600 nouveaux pensionnés au titre de la retraite de base de 2018 ont eu une activité indépendante au cours de leur carrière, seuls 53 220 ont vu leur pension liquidée par la Sécurité sociale des indépendants (51 %). Le nombre de nouveaux retraités d'un avantage de droit direct de base du régime est dès lors en diminution de 21 % par rapport à 2017 (67 500 pensions liquidées).

Parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés de 2018 ayant eu une carrière de travailleur indépendant, 81 % sont concernés par la Lura (poly-affiliés d'au moins deux régimes alignés et nés à partir de 1953). À ce titre, la MSA a liquidé 2 529 nouvelles pensions (2 points), le Régime général 47 869 (46 points) et la Sécurité sociale des indépendants 33 086 (32 points).

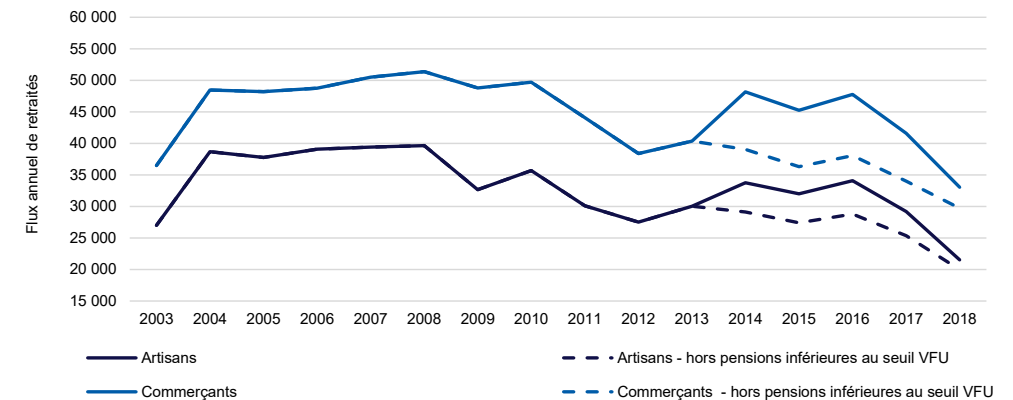
Tableau 1 : effectifs de nouveaux retraités de droit direct du régime de base au 31 décembre 2018, ayant eu une carrière de travailleurs indépendants

Nouveaux retraités 2018 ayant eu une carrière de travailleurs indépendants	Effectifs	Part
Hors Lura liquidée par le régime des TI	20 131	19 %
Lura liquidée par le régime des TI	33 086	32 %
<b>S/TOTAL versé par le Régime des indépendants</b>	<b>53 217</b>	<b>51 %</b>
Lura liquidée par MSA	2 529	2 %
Lura liquidée par RG	47 869	46 %
<b>TOTAL</b>	<b>103 615</b>	<b>100 %</b>
dont Lura	83 484	81 %

Source : SIS Lura, CNDSSSTI, 2019.

Note : effectif sans double compte : 53 217 nouveaux retraités (sans double compte) versus 54 578 artisans et/ou commerçants.

Graphique 1 : évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants selon la date d'effet entre 2013 et 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Tableau 2 : effectifs des nouveaux retraités de droit direct du RCI au 31 décembre 2018

	Nombre de retraités de droit direct du RCI	Dont retraités ayant eu une carrière artisanale et une carrière commerciale	Part des retraités ayant eu une carrière artisanale et une carrière commerciale
Nouveaux retraités de droit direct au RCI de l'année 2018	60 234	1 260	2,1 %

Source : CNDSSSTI, 2019.

## ■ FORTE DYNAMIQUE DES NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Parmi les nouveaux retraités de 2018, la part des bénéficiaires d'une pension du régime complémentaire progresse, en particulier pour les commerçants avec 67 % des commerçants qui perçoivent une pension de droit direct des régimes de base et complémentaire (contre 49 % en 2014) et 87 % chez les artisans. On dénombre ainsi 60 230 liquidations au titre de la retraite complémentaire en 2018, en progression de 7,0 % par rapport à 2017 (+6,3 % en 2017 par rapport à 2016).

Parmi les 60 230 nouveaux retraités de l'année 2018, 13 550 ont acquis des droits dans l'ancien régime des conjoints commerçants<sup>1</sup>. Ce nombre est stable depuis quatre ans. Le pic observé en 2013 (graphique 2) illustre le report de liquidations de 2012 suite à la réforme de ce régime. En effet, en 2012, de nombreux assurés avaient reporté la liquidation de leur pension sur 2013, afin de bénéficier des règles plus favorables mises en place par le RCI, c'est-à-dire la suppression dès janvier 2013 de l'abattement pour les assurés qui liquidaient avant les 65 ans de leur conjoint (en moyenne en 2011, l'abattement était de 42 %).

## ■ DES NOUVEAUX RETRAITÉS MAJORITAIREMENT MASCULINS

66 % des nouveaux liquidants de 2018 au titre de la retraite de base sont des hommes. Cette répartition est contrastée selon le régime. En effet, dans le régime des artisans, la part des hommes s'élève à 76 % contre 60 % dans le régime des commerçants.

Dans le régime complémentaire, la part des hommes est plus élevée que dans les régimes de base. 71 % des nouveaux liquidants du régime complémentaire sont des hommes en 2018.

## ■ L'ÂGE MOYEN DE DÉPART EN RETRAITE PROGRESSE

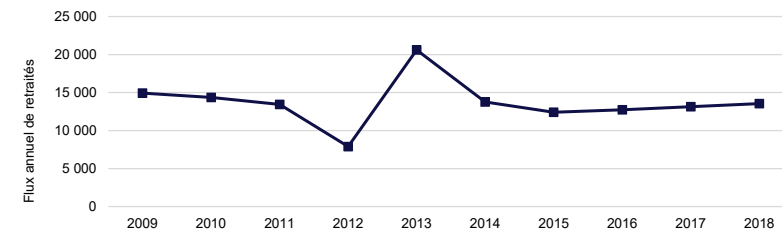
En 2018, l'âge moyen de départ à la retraite est de 63,3 ans pour les artisans (contre 62,6 en 2017) et 64,2 ans pour les commerçants (contre 63,5). L'âge moyen auquel les travailleurs indépendants font valoir leurs droits à la retraite augmente au cours de la dernière décennie passant de 60,4 ans en 2008 à 63,3 ans en 2018 pour les artisans, et de 61,6 ans à 64,2 ans pour les commerçants. Cette évolution s'explique par les effets croisés de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée d'assurance requise pour un départ au taux plein, le recul des âges légaux de départ, et ce malgré l'assouplissement des règles de départs en retraite anticipée depuis 2012. Le recul progressif de l'âge légal se terminant avec la génération 1955, les départs à 62 ans, désormais âge légal de départ, deviennent majoritaires, ils représentent 33 % des départs de l'année 2018, alors qu'ils représentaient moins de 10 % en 2016. Les départs avant 62 ans en 2018 sont uniquement des départs en retraite anticipée (alors qu'en 2016, 61 ans était un âge de départ en retraite anticipée et aussi un âge légal de départ à la retraite pour la génération 1954 qui pouvait partir à 61 ans et 7 mois).

## ■ UN ÂGE MOYEN DE DÉPART PLUS ÉLEVÉ POUR LES FEMMES

En moyenne, les hommes prennent leur retraite plus tôt que les femmes tant chez les artisans que chez les commerçants (64,0 ans pour les femmes contre 63,0 ans pour les hommes dans le régime des artisans et respectivement 64,7 et 63,9 ans dans le régime des commerçants). En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que les hommes remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein (par la durée). À l'opposé, un nombre important de femmes partent avec le taux plein par l'âge : 39 % des femmes de l'artisanat et 45 % des femmes commerçantes contre 25 % des hommes artisans et 32 % des hommes commerçants. Toutefois, l'écart selon le genre s'est réduit du fait d'une augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite plus rapide chez les hommes.

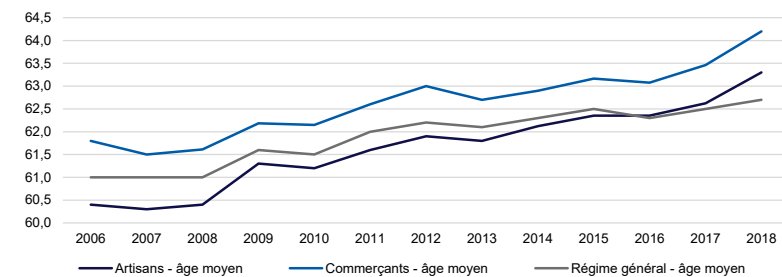
<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les retraités qui ont exercé une activité commerciale n'ont plus à attendre que leur conjoint ait 65 ans pour bénéficier du complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints. Ils peuvent bénéficier de ces droits dès la liquidation de leur retraite de base. De plus les prestations du régime des conjoints sont désormais versées jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès du conjoint ou au divorce.

Graphique 2 : évolution du nombre de nouveaux retraités ayant acquis des droits dans l'ancien régime des conjoints commerçants entre 2009 et 2018



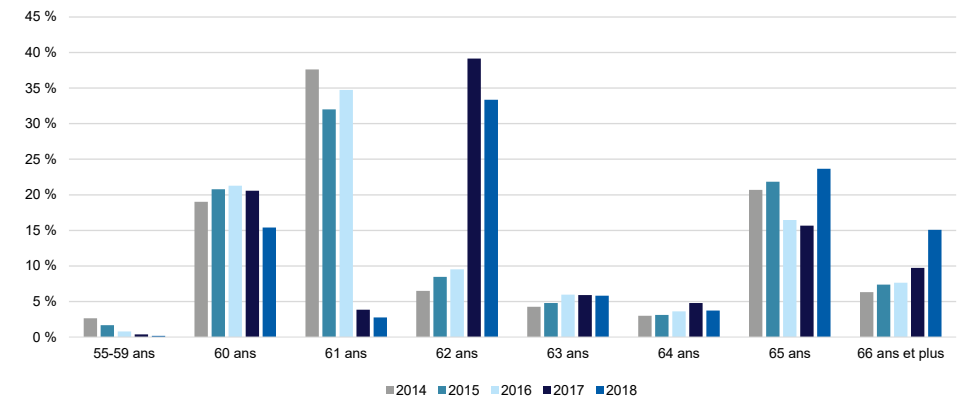
Source : CNDSTI, 2019.

Graphique 3 : évolution de l'âge moyen de départ à la retraite depuis 2006



Source : CNDSTI, 2019.

Graphique 4 : évolution de la répartition des nouveaux retraités de droit direct par âge de départ en retraite entre 2014 et 2018



Source : CNDSTI, 2019.

## ■ LES COMMERÇANTS PARTENT À LA RETRAITE PLUS TARD

Les commerçants, hommes ou femmes, ont tendance à retarder leur âge de départ en retraite par rapport aux artisans. Au-delà de 65 ans, la proportion de nouveaux retraités commerçants est plus importante que celle des artisans.

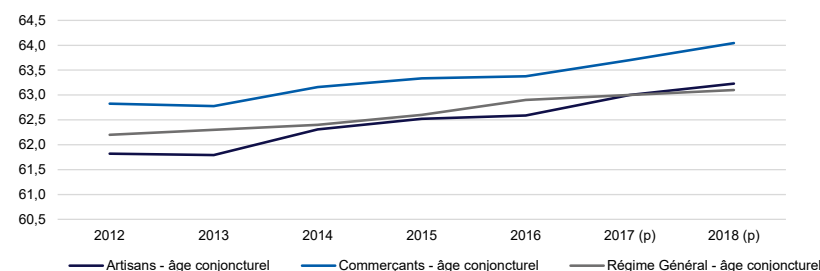
En 2018, la proportion de commerçants partant en retraite au-delà de 65 ans représente 1,5 fois celle des artisans (ou des assurés du Régime général) : 17 % des nouveaux retraités commerçants contre 12 % des nouveaux retraités artisans.

## ■ L'ÂGE CONJONCTUREL DE DÉPART EN RETRAITE EN HAUSSE

En 2018, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63,2 ans pour les artisans et de 64 ans pour les commerçants.

L'âge conjoncturel de départ à la retraite augmente progressivement depuis 2012, passant de 62,4 ans en 2012 à 63,7 ans pour les retraités du régime, en 2018. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite et de l'âge taux plein. Les âges conjoncturels de départ en retraite à la Sécurité sociale des indépendants et au Régime général tendent à suivre la même évolution.

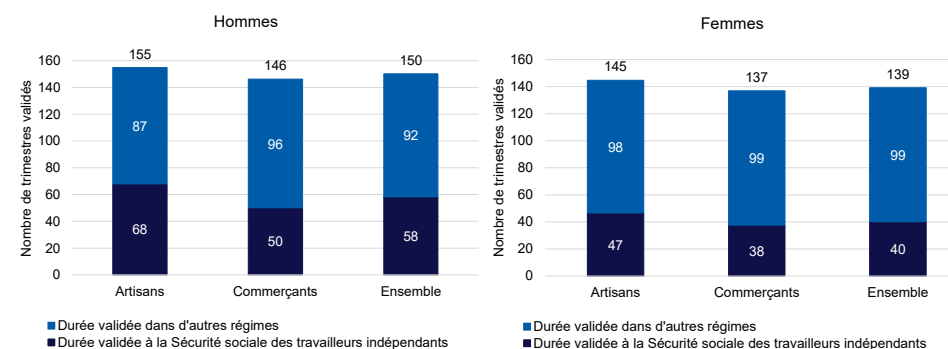
Graphique 5 : évolution de l'âge conjoncturel de départ à la retraite depuis 2012



(p) : prévision.

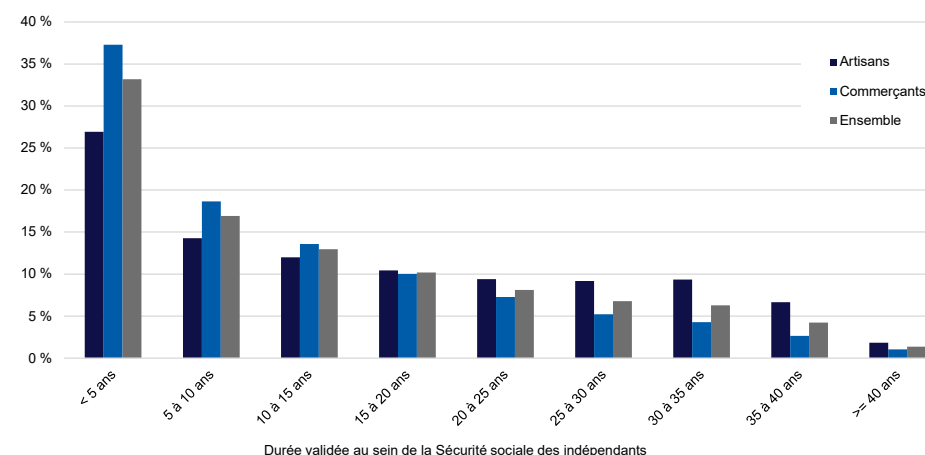
Sources : CNAVTS, CNDSSSTI, 2019.

Graphique 6 : durées moyennes validées (en trimestres), tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants, par les nouveaux retraités de l'année 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 7 : répartition des nouveaux retraités de droit direct selon la durée validée dans le régime en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

### Âge conjoncturel

L'âge conjoncturel est un indicateur qui permet de neutraliser l'effet de taille entre générations et donc de structurer démographique. Il présente également l'avantage d'utiliser toute l'information disponible jusqu'à la date d'observation la plus récente, y compris pour des générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite. En tenant compte pour chaque génération de l'ensemble des départs ayant déjà eu lieu, il présente des évolutions moins heurtées que celle de l'âge des nouveaux retraités une année donnée et plus proches de celles des comportements. Cet indicateur est notamment utilisé par le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour le suivi de l'évolution des âges de départ.

**Calcul des taux de retraités et de l'âge conjoncturel de départ à la retraite :** Le taux de retraités d'une année est calculé comme le rapport entre le nombre d'assurés d'une génération partis à la retraite jusqu'à la fin de l'année de calcul, et le nombre d'assurés de la même génération ayant validé au moins un trimestre dans le régime à cette même date.

À partir des taux de retraités, on peut déterminer l'âge conjoncturel de départ à la retraite, comme la différence entre 77 (l'âge limite retenu pour les départs à la retraite) et la somme des taux de retraités entre 55 et 76 ans. L'âge estimé pour une année donnée est révisé ensuite chaque année jusqu'à ce que tous les retraités aient atteint 77 ans.

## ■ DES CARRIÈRES RELATIVEMENT COURTES AU SEIN DU RÉGIME

Les nouveaux retraités ont des durées d'assurance au sein du régime relativement courtes, en moyenne de 13 ans : 15,7 ans en moyenne dans le régime pour une durée tous régimes de 38 ans pour les nouveaux retraités artisans, alors que les commerçants ont validé 11,3 ans d'activité commerciale et industrielle pour une durée tous régimes de 36 ans. Ces durées validées ne reflètent pas exactement la carrière des assurés cotisants au sein de la Sécurité sociale des indépendants. En effet, la validation de trimestres de cotisations ne dépend pas uniquement de la durée passée dans le régime, mais tient compte du revenu cotisé<sup>2</sup>. Or, les indépendants cotisent sur leur revenu professionnel qui, certaines années, peut être très faible, voire négatif en cas de déficit. Le code de la Sécurité sociale prévoit une assiette annuelle minimale de cotisations (non applicable aux auto-entrepreneurs) équivalente à 11,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale en 2018 (7,7 % en 2015), ce qui permet dorénavant de valider trois trimestres de cotisations dans le régime au titre de cette année (au lieu de deux trimestres en 2015).

<sup>2</sup> Il est retenu autant de trimestres que les revenus annuels cotisés représentent de fois un montant de 150 heures de SMIC et cela dans la limite de quatre trimestres.

Dans les deux régimes, la durée moyenne d'assurance tous régimes des femmes est inférieure de 7 % à celle des hommes.

Les durées d'assurance des commerçants sont plus courtes que les durées d'assurance des artisans, tant pour la durée d'assurance dans le régime que pour la durée tous régimes. Les retraités commerçants ayant validé moins de 5 années d'assurance auprès de la Sécurité sociale des indépendants représentent 37 % de ces nouveaux retraités, contre 27 % des artisans.

Très peu d'assurés au sein du régime effectuent intégralement leur carrière en tant qu'artisans ou commerçants. Chez les nouveaux retraités de 2018, 2 % des artisans et 1 % des commerçants ont effectué l'intégralité de leur carrière en tant que non-salariés, soit environ 740 retraités.

### ■ UNE MAJORITÉ DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN « PAR LA DURÉE »

La majorité des assurés ayant pris leur retraite en 2018 remplit la condition de durée d'assurance pour une retraite au taux plein, avec 51 % des nouveaux retraités justifiant d'une durée d'assurance tous régimes supérieure ou égale aux trimestres requis (160 pour les assurés nés avant 1949, 161 pour ceux nés en 1949, 162 pour la génération 1950, 163 pour la génération 1951, 164 pour la génération 1952, 165 pour la génération 1953 et 1954).

### ■ 14 % DE DÉPARTS AVEC DÉCOTE

Si la liquidation au taux plein reste la règle pour la grande majorité des nouveaux retraités (en 2018, 86 % des nouveaux retraités obtiennent la liquidation de leurs droits à la retraite sans minoration), toutefois, 14 % des retraités de la Sécurité sociale des indépendants liquident leur pension au taux réduit.

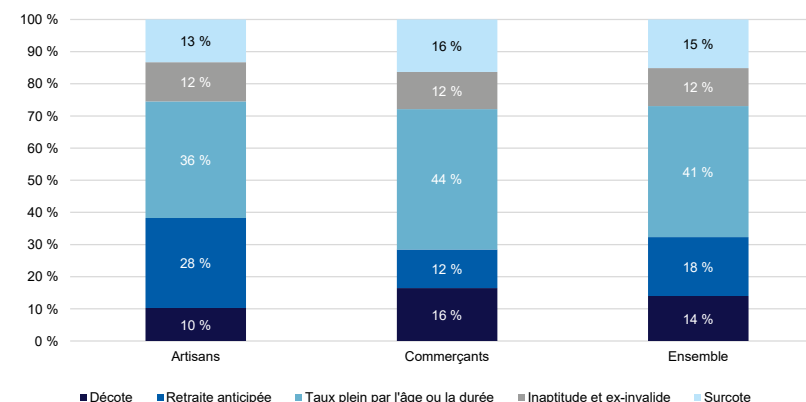
Pour ces assurés, le nombre de trimestres de décote<sup>3</sup> est relativement élevé : 13 trimestres de décote en moyenne.

68 % des départs à taux réduit se font à l'âge de 62 ans. Depuis 2009, les assurés ayant choisi de partir avec une retraite à taux minoré sont en hausse, leur part est passée de 4 % en 2008 à 10 % en 2018 dans le régime des artisans et de 6 % à 16 % dans le régime des commerçants. Cette progression des départs avec décote pourrait être en lien avec l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et pourrait aussi s'expliquer par le contexte économique défavorable de ces dernières années qui pousse les indépendants à liquider leur retraite dès qu'ils le peuvent. De plus, le taux de décote appliqué diminue au fil des générations, ainsi pour les personnes nées après 1952, le taux de décote est de 1,25 % par trimestre, tandis que les personnes nées avant cette date se voient appliquer des taux plus élevés (2,5 % pour les générations nées avant 1944).

### ■ 12 % DE DÉPARTS AU TAUX PLEIN AU TITRE DE L'INAPTITUDE

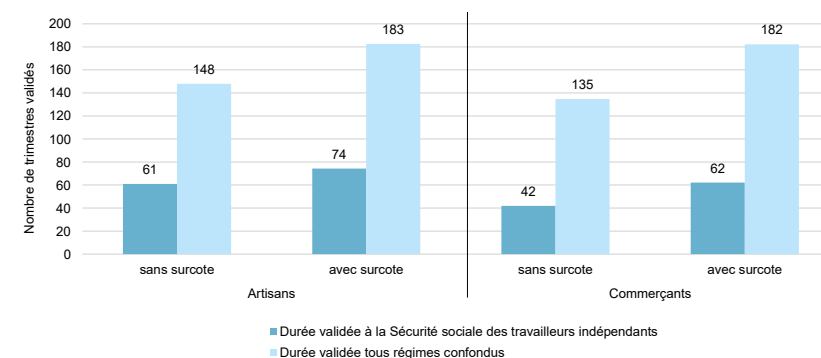
Le dispositif de départs en retraite pour inaptitude permet d'obtenir une pension au taux plein à l'âge légal de la retraite sans remplir la condition de durée d'assurance. Deux cas sont possibles, soit l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité qui est automatiquement transformée en pension de retraite dès qu'il atteint l'âge légal de départ à la retraite (pour les commerçants et les artisans reconnus en invalidité totale et définitive), soit l'assuré est reconnu inapte au travail après examen médical (en cas d'invalidité partielle). En 2018, 12 % des nouveaux retraités bénéficient du dispositif de taux plein pour inaptitude.

Graphique 8 : répartition des nouveaux retraités de droit direct liquidé par la Sécurité sociale des indépendants, par type de départ, en 2018



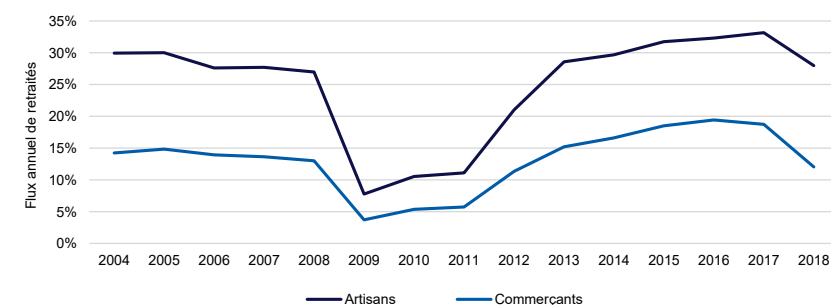
Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 9 : durées moyennes validées tous régimes et à la Sécurité sociale des indépendants (en trimestres) selon la présence de surcote pour les nouveaux retraités en 2018



Source : CNDSSSTI, 2019.

Graphique 10 : évolution de la part des départs en retraite anticipée depuis 2004



Source : CNDSSSTI, 2019.

<sup>3</sup> Le nombre de trimestres de décote est de 20 au maximum. Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

## ■ 15 % DE DÉPARTS AVEC SURCOTE

Parmi les retraités justifiant d'une durée d'assurance supérieure à celle requise, certains bénéficient de trimestres de surcote. Ainsi en 2018, 15 % des nouveaux retraités de la Sécurité sociale des indépendants bénéficient d'une majoration de pension liée à la surcote, avec un nombre moyen de 12 trimestres de surcote. Les bénéficiaires de la surcote liquident leur retraite en moyenne à 65 ans, soit en moyenne plus de 2 ans après les nouveaux retraités de l'année 2018 n'ayant pas bénéficié d'une surcote. Par définition, les bénéficiaires de la surcote valident des durées de carrière plus longues que la durée nécessaire à l'obtention du taux plein. Cette durée supplémentaire est en moyenne de 4,5 ans alors que la moyenne des trimestres pris en compte au titre de la surcote est de 3 ans, la différence peut relever d'un supplément de durée validée mais non cotisée (majoration de durée pour enfants par exemple). Par ailleurs, les nouveaux retraités bénéficiant de la surcote valident à la Sécurité sociale des indépendants des durées plus élevées que les nouveaux retraités non éligibles à la surcote. Ils passent non seulement plus de temps dans le régime mais y effectuent aussi une plus grande part de leur carrière professionnelle.

## ■ DIMINUTION DES DÉPARTS EN RETRAITE ANTICIPÉE<sup>4</sup>

En 2018, les retraites anticipées représentent 18 % des départs à la retraite (28 % dans le régime des artisans et 12 % dans le régime des commerçants). Le nombre de départs en retraite anticipée avait fortement augmenté ces dernières années, suite à l'assouplissement du dispositif en 2011 (maintien des possibilités de départ à 60 ans pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans), et surtout depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 (ouverture du dispositif entre 60 ans et le nouvel âge légal de départ à la retraite). Malgré la poursuite du recul de l'âge légal, la hausse des effectifs en retraite anticipée s'est poursuivie en 2014.

Si la tendance à la hausse s'est prolongée en 2015 et en 2016, elle marque le pas en 2017 en raison de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) au 1<sup>er</sup> juillet 2017. Effectivement l'instauration de la Lura s'est traduite par une baisse du nombre de liquidation au sein du régime. En 2018, le nombre de départ en retraite anticipée « carrière longue » diminue (un assuré poly-affilié remplissant les conditions requises pour un départ anticipé liquide désormais une seule pension, alors que chaque pension liquidée par les différents régimes était comptabilisée auparavant).

<sup>4</sup> La grande majorité des retraites anticipées est attribuée dans le cadre d'une carrière longue mais il existe d'autres dispositifs permettant un départ à la retraite avant l'âge légal, comme celui destiné aux travailleurs reconnus handicapés. C'est aussi le cas pour les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante justifiant de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein qui peuvent prendre leur retraite dès 60 ans quelle que soit leur année de naissance.